Objet: Mutation du FCP Quilvest Convertibles Europe

A l'attention des porteurs du FCP Quilvest Convertibles Europe
Part P - FR0011141894
Part P CHF - FR0013458247
Part D - FR0013319019
Part I - FR0011159896
Part I CHF - FR0013458254

Nous attirons votre attention sur le fait qu' à compter du 19 novembre 2021, toute question et tout litige relatifs à vos droits et obligations en qualité d'actionnaire de la SICAV DYNASTY SICAV seront soumis à la réglementation ainsi qu'à la compétence des tribunaux luxembourgeois.

Le fonctionnement des registres luxembourgeois peut par ailleurs vous priver de l'exercice de vos droits d'investisseurs auprès des autorités ou tribunaux luxembourgeois, vous privant de toute possibilité de plainte ou recours. En effet, un investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseurs de façon directe à l'encontre d'une société d'investissement ou d'un fonds que dans le cas où l'investisseur figure lui-même en son nom dans le registre des actionnaires ou porteurs, impliquant une souscription directe dans la SICAV, sans intervention d'un intermédiaire.

LETTRE AUX PORTEURS

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteurs de parts Fonds du Quilvest Convertibles Europe (Parts I EUR : FR0011159896), (Parts P EUR : FR0011141894), (Parts I CHF : FR0013458254), (Parts P CHF : FR0013458247), (Part D : FR0013319019) géré par la société de gestion DYNASTY AM S.A., et nous vous en remercions.

1°) L'opération

Le Conseil d'Administration de DYNASTY AM S.A., pour le compte du FCP Quilvest Convertibles Europe, et le Conseil d'Administration de la SICAV DYNASTY SICAV, société d'investissement à capital variable (SICAV), constituée conformément aux dispositions de la Partie II de la Loi du Luxembourg du 30 mars 1988 régissant les organismes de placement collectif et actuellement soumise aux dispositions de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010, ont décidé la fusion des deux entités par voie d'absorption du FCP Quilvest Convertibles Europe (l'absorbé), par le compartiment Dynasty Convertibles Europe (l'absorbant).

Le compartiment Dynasty Convertibles Europe a été créé spécifiquement à cet effet et présente les caractéristiques similaires que votre Fonds actuel, à l'exception des éléments décrits dans la partie 2 de la présente lettre aux porteurs — les modifications apportées par l'opération.

La Fusion est une fusion « transfrontalière », telle que prévue par les articles 27 et suivants de la Directive 2009/65/CE (Directive OPCVM IV). Elle fait intervenir deux OPCVM qui sont régis par des droits différents.

Compte tenu d'une simplification de notre gamme et de nos multi-dépositaires transfrontaliers, nous vous informons que la société de gestion Dynasty AM S.A. a décidé, dans l'intérêt des porteurs, de procéder à la fusion-absorption de :

- la part I EUR (FR0011159896) du Fonds Quilvest Convertibles Europe par l'action B (eur) (LU2360061316) du Fonds Dynasty Convertibles Europe
- la part P EUR (FR0011141894) du Fonds Quilvest Convertibles Europe par l'action A (eur) (LU2360057041) du Fonds Dynasty Convertibles Europe
- la part | CHF (FR0013458254) du Fonds Quilvest Convertibles Europe par l'action B (chf) (LU2360061589) du Fonds Dynasty Convertibles Europe
- la part P CHF (FR0013458247) du Fonds Quilvest Convertibles Europe par l'action A (chf) (LU2360061233) du Fonds Dynasty Convertibles Europe
- la part D (FR0013319019) du Fonds Quilvest Convertibles Europe par l'action A (eur) (LU2360057041) du Fonds Dynasty Convertibles Europe

Dynasty AM S.A souhaite vous offrir la possibilité d'investir ainsi dans un Fonds ayant la même stratégie d'investissement, ie investir dans des obligations convertibles majoritairement européennes.

Cette opération de fusion a été agréée par l'Autorité des marchés financiers le 21/09/2021 et se déroulera le 19/11/2021 sur la base de la valeur liquidative datée du 18/11/2021 et calculée le 19/11/2021. Les demandes de souscriptions et de rachats sur le Fonds absorbé seront suspendues le 10/11/2021 à 14 heures afin de permettre le bon déroulement de l'opération.

Le Fonds absorbé transfèrera l'ensemble de ses parts I EUR, P EUR, D, I CHF ou P CHF au Fonds absorbant, moyennant l'attribution à ses porteurs des actions B EUR, A EUR, B CHF ou A CHF du Fonds absorbant, et éventuellement d'un paiement en espèces de la soulte. De ce fait, à la date de prise d'effet de la fusion, l'actif et le passif de Quilvest Convertibles Europe sont transférés au Fonds absorbant. Le Fonds absorbé cessera d'exister et vous deviendrez porteur des actions A EUR, B EUR, A CHF ou B CHF du Fonds Dynasty Convertibles Europe.

Dans le cas où vous ne souhaitez pas participer à l'opération, vous avez la possibilité d'obtenir à tout moment le rachat de vos parts sans frais, aucune commission de rachat n'étant prévue dans le prospectus du Fonds.

2°) Les modifications entraînées par l'opération

- Le profil de risque

- Modification du profil rendement / risque : OUI
- Augmentation du profil rendement / risque : OUI
- Augmentation des frais : OUI

Les frais maximum sont similaires, toutefois les frais courants du fonds absorbant sont supérieurs pour la part B EUR et B CHF (augmentation de 4 bps) et similaires pour les parts A EUR et A CHF à ceux du fonds absorbé sur le dernier exercice.

- Modification de l'objectif de gestion: NON

Vous aviez investi dans un OPCVM dont l'objectif de gestion du Fonds est de chercher à surperformer l'indice de référence Exane Europe Convertible Bond qui représente le marché des obligations convertibles européennes. Il inclut les coupons. Cet indice reflète l'univers d'investissement du Fonds, mais il ne contraint pas la gestion du Fonds. Il est fourni à titre indicatif.

Pour atteindre cet objectif, le fonds absorbé est investi et/ou exposé sur des obligations convertibles majoritairement européennes à hauteur de 50 % minimum, pouvant porter sur tous types d'émetteurs, et pouvant inclure des petites et moyennes capitalisations ainsi que sur des obligations convertibles synthétiques sur actions.

L'OPCVM absorbant investira lui jusqu'à 100 % de son actif dans des titres tels que les obligations convertibles et autres instruments à revenu fixe similaire à hauteur de 50 % minimum de son actif comme pour le fonds absorbé; mais aussi en obligations standards, instruments du marché monétaire notés au moins BBB- (Standard & Poor's) ou de notation équivalente, ainsi qu'en actions issues ou non de la conversion d'obligations convertibles.

Evolution du profil rendement/risque:

Tout comme le Fonds Quilvest Convertibles Europe, la stratégie d'investissement du Fonds absorbant est active et effectuée de manière discrétionnaire sur différents produits de taux.

Le Fonds absorbant se situe sur le même niveau que le Fonds absorbé dans l'échelle des risques (4). Néanmoins, nous attirons votre attention sur le fait que l'augmentation du profil rendement/risque est due au fait que le fonds absorbant a la faculté d'investir jusqu'à 10% de l'actif net dans les titres en détresse.

Par ailleurs, en complément des risques communs au fonds absorbé et au fond absorbant, le fonds absorbant s'expose aux risques complémentaires suivants : Risques liés à l'investissement dans des titres subordonnés et risque de liquidité

S'agissant des risques à titres accessoires, nous vous invitons à consulter l'annexe 3 de la présente lettre.

Le détail des modifications apportées au profil rendement/risque du Fonds après la fusion par rapport au Fonds avant la fusion vous est présenté dans le tableau qui suit :

Niveau d'exposition	Fonds absorbé	Fonds absorbant Après mutation
Exposition aux titres	Une sensibilité aux actions allant de 0 à 50%.	Une sensibilité aux actions allant de 0 à 50%.
Horizon de gestion minimal conseillé	5 ans	5 ans

Les frais:

Les frais de gestion financière sont moins élevés dans le Fonds absorbant que dans le Fonds absorbé. Le Fonds absorbant ne prélève pas de commissions de mouvement, pas de commission

de souscription ni de rachat et n'a pas de commissions de surperformance. Toutefois, il convient de noter que les frais courants prélevés au cours de l'exercice précédent sont légèrement plus importants dans le Fonds absorbant pour l'action B et inférieure pour les action A et D que dans le Fonds absorbé mais ce pourcentage varie d'une année sur l'autre.

Tableau comparatif des éléments modifiés :

	Fonds absorbé Part I EUR, P EUR, D, I CHF et P CHF	Fonds absorbant Actions A EUR, B EUR, A CHF et B CHF
Commission de souscription	1% max	1% max pour les actions A EUR et A CHF Néant pour les actions B EUR et B CHF
Frais de gestion financière	Parts P (EUR et CHF) et D: 1.20% TTC, taux maximum Parts I EUR et CHF: 0,75% TTC, taux maximum	Actions A EUR et CHF: 1.10% Actions B EUR et CHF: 0.70%
Commissions de mouvement (par opération)	0.05% du montant net TTC taux maximum	jusqu'à 0.1% maximum
Commissions de surperformance	Néant	Néant
Frais courants prélevés au cours de l'exercice précédent	Parts P (EUR et CHF) et D: 1.25% Parts EUR et CHF: 0,81%	(estimation) Actions A EUR et CHF: 1.25 % Actions B EUR et CHF: 0.85 %

Toutes les modifications liées à l'opération sont présentées dans le tableau comparatif en annexe 3. A noter que le Fonds absorbant clôture en décembre (au lieu de septembre pour le Fonds absorbé), l'heure de centralisation sera désormais 16h00 (au lieu de 14h).

A l'issue de l'opération de fusion, vous deviendrez donc actionnaire d'une SICAV et disposerez de tous les droits associés à cette qualité, comme le droit de participer et de voter aux assemblées générales.

Ce changement sera néanmoins sans impact opérationnel pour les porteurs actuels qui pourront continuer à souscrire et à racheter leurs actions comme avant, les actions du compartiment Absorbant de la Sicav feront l'objet d'une admission en Euroclear France.

Les actifs qui seront détenus par l'OPCVM Absorbé au moment de la Fusion satisferont à l'objectif et à la politique d'investissement de l'OPCVM Absorbant; cependant, les portefeuilles de l'OPCVM Absorbé et/ou de l'OPCVM Absorbant peuvent être rééquilibrés avant et/ou après la Fusion, afin de faciliter le processus de Fusion si nécessaire.

Tous les frais relatifs à la Fusion transfrontalière seront supportés par la Société de gestion.

3) Vos démarches quant à l'opération

- Si les modifications vous conviennent

L'opération de fusion-absorption s'effectuera de manière automatique sans démarche à entreprendre et naturellement sans aucun frais. Vous recevrez des actions A EUR, B EUR, A CHF

ou B CHF du Fonds absorbant en échange de vos parts D, P EUR, I EUR, P CHF ou I CHF du Fonds absorbé.

Si les modifications ne vous conviennent pas

Conformément à la réglementation en vigueur, si les modifications ne vous convenaient pas, il vous est possible de demander le rachat de vos parts sans frais à tout moment à compter de la date d'envoi de la présente lettre, aucune commission de rachat n'étant prévue dans le prospectus de votre fonds.

Dans tous les cas, nous vous invitons à prendre contact avec votre conseiller habituel pour vous fournir toute explication complémentaire qui vous paraîtrait utile.

- Si vous n'avez pas d'avis sur l'opération

Les investisseurs n'ayant pas d'avis sur l'opération sont invités à prendre contact avec leur conseiller. Nous vous invitons à prendre régulièrement contact avec ce dernier sur vos placements.

4°) Les éléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

Nous vous rappelons la nécessité et l'importance de prendre connaissance du Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur et du prospectus du Fonds Dynasty Convertibles Europe. Ces documents peuvent être obtenus sur simple demande auprès de la société de gestion Dynasty AM S.A. – 16 avenue Marie-Thérèse – L-21324 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg.

Si l'opération vous convient, aucune action de votre part n'est nécessaire et vous deviendrez donc actionnaire d'une SICAV et disposerez de tous les droits associés à cette qualité, comme le droit de participer et de voter aux assemblées générales.

Si l'opération ne vous convenait pas, vous avez la possibilité de sortir sans frais à tout moment à compter de la date d'envoi de la présente lettre, aucune commission de rachat n'étant prévue dans le prospectus de votre Fonds.

Les investisseurs n'ayant pas d'avis sur l'opération sont invités à prendre contact avec leur conseiller. Nous vous invitons à prendre régulièrement contact avec ce dernier sur vos placements.

Plus généralement, l'attention des porteurs de l'OPCVM Absorbé est attirée sur le fait que les actions de l'OPCVM Absorbant sont une catégorie d'actions de la DYNASTY SICAV, laquelle, ainsi que son dépositaire, relèvent du droit luxembourgeois et que, de ce fait, les investisseurs participant à la Fusion acceptent de soumettre leur investissement aux règles du droit luxembourgeois.

La Fusion sera réalisée par voie d'absorption de l'OPCVM Absorbé par l'OPCVM Absorbant, opération au terme de laquelle l'OPCVM Absorbé se trouvera dissout de plein droit sans liquidation, l'ensemble de ses actifs et passifs étant automatiquement transférés à l'OPCVM Absorbant en contrepartie de l'émission et de l'attribution aux porteurs de l'OPCVM Absorbé de nouvelles actions de l'OPCVM Absorbant, comme indiqué dans le tableau en annexe 3. La parité d'échange sera déterminée comme indiqué en Annexe 1 de la présente lettre.

Les documents suivants sont mis gratuitement à la disposition des actionnaires au siège social de DYNASTY AM SA - 16 avenue Marie-Thérèse - L-21324 Luxembourg - Grand-Duché de Luxembourg :

- Le projet commun de fusion ;
- Les dernières versions du Prospectus de l'OPCVM Absorbé et de l'OPCVM Absorbant;

- Les dernières versions des documents d'information clé pour l'investisseur concernant l'OPCVM Absorbé et l'OPCVM Absorbant ;
- Les derniers comptes annuels audités de l'OPCVM Absorbé et de l'OPCVM Absorbant ;
- Le(s) rapport(s) concernant la Fusion préparé(s), respectivement, par le commissaire aux comptes de l'OPCVM Absorbé et le réviseur d'entreprise de l'OPCVM Absorbant, nommés par DYNASTY AM SA; et
- Les déclarations de conformité relatives à la fusion émises par le dépositaire de l'OPCVM Absorbé (CACEIS Bank France) et le dépositaire de l'OPCVM Absorbant (UBS EURO SE, filiale luxembourgeoise).

Le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur relatif à l'OPCVM Absorbant ne seront pas modifiés en conséquence de la Fusion.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller habituel.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir toute précision complémentaire.

Dynasty AM S.A.

DYNASTY AM 16, avenue Marie-Therèse Tel: +352 24 69 77 Email: info@dynasty-am.lu Ja 11 ETRAII: INTO@dyRasty-an Istion de portefeuille agréee par la CSSF Société au capital de 500,000€ Société au capital de 500,000€ RCS number B-184181

ANNEXE 1. Informations sur le calcul de parité de la fusion

CALENDRIER DES OPERATIONS

- Fin de période pendant laquelle les porteurs pourront continuer à souscrire des parts du Fonds absorbé le 10/11/2021 avant l'heure de centralisation, 14 heures
- Suspension des souscriptions et des rachats : 10/11/2021
- Calcul des valeurs liquidatives servant à déterminer les parités d'échange : 18/11/2021
- Fusion: 19/11/2021
- Période à partir de laquelle les porteurs du Fonds absorbé pourront exercer leurs droits en tant que porteur du Fonds absorbant : à compter du 19/11/2021

PARITE D'ECHANGE

Les apports effectués par le Fonds absorbé correspondent à la totalité de son actif net et seront suivis de ce fait par la dissolution du Fonds Quilvest Convertibles Europe.

L'opération de fusion étant réalisée au profit de l'action A EUR, B EUR, A CHF ou B CHF du Fonds absorbant, chaque porteur du Fonds absorbé recevra un même nombre d'action et/ou fractions d'actions A EUR, B EUR, A CHF ou B CHF du Fonds absorbant, au prorata des parts qu'ils détenaient dans le Fonds absorbé.

Le nombre de part et/ou fractions d'action A EUR, B EUR, A CHF ou B CHF du Fonds absorbant à attribuer sera déterminé, sous le contrôle des Commissaires aux comptes des deux fonds, selon le calcul suivant :

Nombre de parts (P EUR, I EUR, D, P CHF ou I CHF) du Fonds absorbé X Valeur liquidative de la part (A EUR, B EUR, A CHF ou B CHF) du Fonds absorbé

Nombre d'actions (A EUR, B EUR, A CHF ou B CHF) du Fonds absorbant = -----

Valeur liquidative de l'action (A EUR, B EUR, A CHF ou B CHF) du Fonds absorbant

Parité d'échange = <u>Valeur de la part (P EUR, I EUR, D, P CHF ou I CHF) du FCP absorbé</u>
Valeur de l'action(A EUR, B EUR, A CHF ou B CHF) du Fonds

absorbant

Compte tenu de la parité d'échange, le porteur recevra en échange des parts du Fonds absorbé un nombre d'actions et/ou fraction d'actions du Fonds absorbant (appelé « la parité ») et, le cas échéant, une soulte résiduelle.

Les actions A EUR, B EUR, A CHF ou B CHF du Fonds absorbant sont décimalisées en millièmes de parts.

L'échange de parts en actions pourra (le cas échéant) être assorti du versement d'une soulte.

Pour exemple:

A titre indicatif, la parité d'échange qui aurait été retenue si l'opération avait eu lieu le 29/07/2021, est la suivante :

Pour les porteurs de la part P EUR :

A cette date, la valeur liquidative du Fonds absorbé (part P EUR) était de 1 545,88 euros et la valeur liquidative Fonds absorbant (action A EUR) serait identique à 1 545,88 euros. De ce fait, le nombre d'actions A EUR du Fonds absorbant obtenu pour 1 part P EUR du Fonds absorbé sera selon le calcul suivant, de : 1 action.

Soit une soulte de 1 545,88 euros – (1*1545,88) = 0,00 euros (pour une part)

Pour les porteurs de la part I EUR :

A cette date, la valeur liquidative du **Fonds absorbé (part I EUR)** était de 16 106,54 euros et la valeur liquidative Fonds absorbant (action B EUR) serait identique à 16 106,54 euros. De ce fait, le nombre d'actions B EUR du Fonds absorbant obtenu pour 1 part I EUR du Fonds absorbé sera selon le calcul suivant, de : 1 actions.

Soit une soulte de 16 106,54 euros – (1*16 106,54) = 0,00 euros (pour une part)

Pour les porteurs de la part P CHF:

A cette date, la valeur liquidative du **Fonds absorbé (part P CHF)** était de 1 141,13 francs suisses et la valeur liquidative Fonds absorbant (action A CHF) serait identique à 1 141,13 francs suisses. De ce fait, le nombre d'actions A CHF du FCP absorbant obtenu pour 1 part P CHF du FCP absorbé sera selon le calcul suivant, de : 1 action.

Soit une soulte de 1 141,13 euros – (1*1141,13) = 0,00 francs suisses (pour une part)

Pour les porteurs de la part I CHF:

A cette date, la valeur liquidative du **Fonds absorbé (part I CHF)** était de 11 495,91 francs suisses et la valeur liquidative Fonds absorbant (action B CHF) serait identique à 11 495,91 francs suisses. De ce fait, le nombre d'actions B CHF du FCP absorbant obtenu pour 1 part I CHF du FCP absorbé sera selon le calcul suivant, de : 1 actions.

Soit une soulte de 11 495,91 euros - (1* 11 495,91) = 0,00 francs suisses (pour une part)

Pour les porteurs de la part D EUR :

A cette date, la valeur liquidative du Fonds absorbé (part D EUR) était de 1 000,64 euros et la valeur liquidative Fonds absorbant (action A EUR) était de 1 545,88 euros. De ce fait, le nombre

d'actions A EUR du Fonds absorbant obtenu pour 1 part D EUR du Fonds absorbé sera selon le calcul suivant, de : 0,647 action.

Soit une soulte de 1 000,64 euros – (0.647*1545,88) = 0,46 euros (pour une part)

INFORMATION

Dès la réalisation de la fusion, les porteurs de parts P EUR, I EUR, D, P CHF ou I CHF du Fonds absorbé seront informés par un compte-rendu d'opération du nombre d'actions et/ou fractions d'actions A EUR, B EUR, A CHF et B CHF du Fonds absorbant dont ils disposeront.

ANNEXE 2. Dispositions fiscales applicables

Conséquences fiscales de l'opération de fusion/absorption pour les porteurs du Fonds absorbé

<u>Pour les porteurs « personnes physiques » résidents en France</u> : en application de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, la plus-value ou la moins-value d'échange bénéficie du régime de sursis d'imposition jusqu'à la cession des parts.

En effet, le résultat de l'échange des titres (en excluant la soulte) n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (IR) au titre de l'année de la fusion mais au titre de l'année de la cession des titres de l'OPCVM reçus en échange. Cependant, ce sursis est subordonné à la condition que la soulte en espèces versée éventuellement aux porteurs de l'OPC absorbé n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus lors de l'échange.

Lors de la cession ou du rachat ultérieur des parts de l'OPC reçues en échange, la plus-value est calculée à partir du prix d'acquisition des parts de l'OPC remises à l'échange, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée et peut bénéficier de l'abattement pour la durée de détention si les conditions sont remplies.

En outre, pour les opérations d'échange réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017 et suite à l'article 32 de la Loi de Finances rectificative pour 2016, la plus-value réalisée lors de l'opération d'échange est désormais imposée au titre de l'année de réalisation de cette opération à concurrence du montant de la soulte n'excédant pas 10% de la valeur nominale des titres reçus lors de l'échange.

<u>Pour les porteurs « entreprises individuelles » soumises à l'impôt sur le revenu en France</u> selon un régime de bénéfice réel (BIC, BA) : ils suivent soit le régime de taxation des personnes physiques résidentes en cas d'affectation des titres au patrimoine privé (cf.: supra régime porteur « personnes physiques ») soit le régime des plus-values professionnelles (PVP) en vertu de l'article 38 5 bis du CGI en cas d'affectation des titres à l'actif professionnel.

Ainsi dans les deux cas, un régime de sursis d'imposition peut s'appliquer et le résultat de l'échange des titres n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la fusion, mais au titre de l'année de la cession des titres de l'OPC reçus en échange.

Dans le cadre du régime des PVP, ce sursis d'imposition est subordonné à la condition que la soulte n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus lors de l'échange et le profit réalisé lors de la fusion. Lors de la cession ou du rachat ultérieur des parts de l'OPC reçues en échange, la PVP sera calculée à partir de la date et du prix d'acquisition d'origine des parts de l'OPC remises à l'échange.

Par contre, seule la partie de la PVP correspondant à la soulte éventuellement reçue est immédiatement imposable. (au titre de l'exercice de l'échange).

<u>Pour les porteurs, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés</u>: la plus-value résultant de l'échange de titres est soumise aux dispositions de l'article 38-5 bis du Code Général des Impôts. Seule la partie de la plus-value correspondant à la soulte éventuellement versée est immédiatement imposable.

Le résultat de l'échange des titres (hors soulte) n'est pas compris dans les résultats imposables de l'exercice de la fusion mais dans les résultats de l'exercice de cession des titres de l'OPC reçus en échange.

Toutefois, aux termes de l'article 209 OA du CGI, l'imposition des écarts d'évaluation des titres d'OPC réduit la portée pratique de ce sursis dans la mesure où les écarts d'évaluation déjà imposés comprennent une partie ou la totalité de la plus-value d'échange résultant de la fusion.

<u>Pour les porteurs organismes sans but lucratif</u> répondant aux conditions de l'article 206-5 du Code Général des Impôts et les <u>porteurs personnes physiques non-résidents</u> en vertu de l'article 244 bis C du Code Général des Impôts : ils ne sont soumis à aucune imposition en France du fait de cette opération de fusion.

Pour les porteurs du Fonds absorbant, l'opération de fusion n'aura aucune incidence fiscale.

ANNEXE 3. Tableau comparatif du Fonds absorbé et du Fonds absorbant

	Avant le 19/11/2021	Après le 19/11/2021
	Outhors Committee 5	
	Quilvest Convertibles Europe	Dynasty Convertibles Europe
	Part P EUR, I EUR, D, P CHF et I CHF	Action A EUR, B EUR, A CHF et B CHF
	(Fonds absorbé)	(Fonds absorbant)
Société de gestion	DYNASTY AM S.A.	DYNASTY AM S.A.
Code Isin	Part P EUR: FR0011141894 Part I EUR: FR0011159896 Part D: FR0013319019 Part P CHF: FR0013458247 Part I CHF: FR0013458254	Action A EUR: LU2360057041 Action B EUR: LU2360061316 Action A CHF: LU2360061233 Action B CHF: LU2360061589
Forme juridique	FCP de droit français	SICAV de droit luxembourgeois
	Votre Fonds était un FCP (Fonds Commun de Placement) et à ce titre n'avait pas de personnalité juridique. L'investisseur est membre d'une copropriété de valeurs mobilières et ne dispose pas de droit de vote. Le FCP était représenté et géré sur les plans administratif, financier et comptable par une société de gestion unique qui peut elle-même déléguer ces tâches.	SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable) dotée d'une personnalité juridique émettant des actions. La SICAV peut assurer ellemême sa gestion ou bien confier cette fonction à une société de gestion qui pourra déléguer éventuellement la gestion financière ou administrative.
		A l'issue de l'opération de fusion, vous deviendrez donc actionnaire d'une SICAV et disposerez de tous les droits associés à cette qualité, comme le droit de participer et de voter aux assemblées générales.
Fonds à compartiments multiples	Non	Oui
Autorité de tutelle	Autorité des marchés financiers	Commission de Surveillance du Secteur Financier
Commissaire aux comptes / Réviseur d'entreprise	PricewaterhouseCoopers Audit	Ernst & Young S.A. (Luxembourg)
Dépositaire	CACEIS Bank	UBS Europe SE, filiale luxembourgeoise
Agent administratif	CACEIS FUND ADMINISTRATION	NORTHERN TRUST GLOBAL SERVICES PLC, filiale Luxembourg
Fractionnement de parts	Parts P EUR, P CHF et : part entière Parts EUR et CHF : Millièmes de parts	Millièmes de parts
Classification	N/A	N/A

L'objectif de gestion du Fonds est de L'objectif d'investissement du Objectif de gestion Compartiment est de réaliser une chercher à surperformer l'indice de croissance du capital à long terme en référence Exane Europe Convertible Bond qui représente le marché des investissant principalement dans des obligations convertibles. Le obligations convertibles européennes. Il inclut les coupons. Compartiment est géré activement et ne se réfère pas à un indice de Cet indice reflète l'univers référence, mais utilise l'indice ECI d'investissement du Fonds, mais il ne contraint pas la gestion du Fonds. Europe (indice EECIEECI sur Bloomberg) comme mesure de la Il est fourni à titre indicatif performance. Le Compartiment n'offre aucune forme de garantie quant à la performance des investissements et aucune forme de protection du capital ne s'applique La politique d'investissement du Les titres du portefeuille sont de **Obligations et titres** Compartiment consiste 70% à 100% libellés en euros et de 0 de créances principalement à détenir un à 30% libellés dans une autre devise. négociables portefeuille d'obligations Le Fonds sera investi et/ou exposé convertibles, ou de titres à revenu sur des obligations convertibles fixe similaires (50 % minimum), mais majoritairement européennes (50% aussi d'obligations classiques non minimum). convertibles. Le Fonds sera investi et/ou exposé Le Compartiment n'investira pas dans sur des obligations convertibles sur des obligations convertibles actions. contingentes (" Cocos "). Il pourra également être investi en titres non notés (dont des L'OPCVM absorbant investira lui jusqu'à 100 % de son actif dans des convertibles). Le Fonds est titres tels que les obligations principalement investi en convertibles et autres instruments à obligations et autres titres de créance émis ou garantis par des revenu fixe similaire à hauteur de 50 % minimum de son actif comme pour émetteurs publics ou privés sans le fonds absorbé; mais aussi en contrainte de notation jusqu'à 100% obligations standards, instruments du en titres spéculatifs et ne faisant pas marché monétaire notés au moins l'objet d'une notation par une BBB- (Standard & Poor's) ou de agence de notation. notation équivalente, ainsi qu'en actions issues ou non de la conversion d'obligations convertibles. Jusqu'à 10 % Jusqu'à 10 % OPCVM et/ou FIA de droit français européens Utilisation aux fins de couverture ou Des instruments dérivés peuvent être Utilisation utilisés dans le cadre de la couverture d'exposition du portefeuille aux d'instruments risques actions, contre l'euro et au des actifs des Compartiments contre dérivés le risque de taux d'intérêt, le risque risque de change. actions, le risque de change et le risque de volatilité.

Investissement dans des titres en détresse	Non	Jusqu'à 10 % maximum de l'actif ne
- 1 .1		22940 0 20 70 maximum de l'actil ne
Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres	Oui	Oui
Stratégie d'investissement		Les obligations standard ainsi que les obligations convertibles n'auront pas de notation minimale au moment de leur acquisition. L'exposition aux obligations à haut rendement ou nor notées sera donc possible jusqu'à 100% des actifs nets du Compartiment.
synthétique de risque et de rendement calculé en fonction du niveau de volatilité des Fonds)	Fonds noté 4, en raison de son exposition aux marchés des obligations à haut rendement ainsi qu'aux marchés actions et matières premières via l'utilisation d'obligations convertibles ou convertibles synthétiques.	Fonds noté 4, en raison de son exposition aux marchés des obligations à haut rendement ainsi qu'aux marchés actions et matières premières via l'utilisation d'obligations convertibles ou convertibles synthétiques.
Profil de risque	Risque de perte en capital Risque discrétionnaire Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles Risque de crédit Risque de taux Risque de contrepartie Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés Risque actions Risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations Risque lié aux investissements dans des titres à haut rendement Risque lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres et à la gestion des garanties financières Risque de conflit d'intérêts potentiels Risque de volatilité A titre accessoire : Risque lié à l'inflation	Risque de perte en capital Risque discrétionnaire Risque de crédit Risque de taux Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles Risque lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres et à la gestion des garanties financières Risque actions Risque de contrepartie Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés Risques liés à l'investissement dans des titres subordonnés Risque de liquidité Risques liés aux investissements dans des titres à haut rendement A titre accessoire: Risque lié aux titres en détresse Risque de change Risque de volatilité

		Risque marchés émergents Risque lié à l'inflation
Durée de placement recommandée	5 ans	
Commission de souscription	1% max	1% max pour les action A et D Néant pour les actions B
Commission de rachat	Néant	Néant
Frais de gestion de financière / Commission de la société de gestion	Parts P EUR, P CHF et D: 1,20 % TTC Taux maximum Parts I et I CHF: 0,75 % TTC Taux maximum	Action A: 1.10% Action B: 0.70%
Commissions de mouvement (par opération)	0.05% du montant net TTC taux maximum	jusqu'à 0.1% maximum
Commissions de surperformance	Néant	Néant
Frais courants prélevés au cours de l'exercice précédent	Parts P (EUR et CHF) et D: 1.25% Parts I EUR et CHF: 0,81%	(estimation) Actions A EUR et CHF: 1.25 % Actions B EUR et CHF: 0.85 %
Date de clôture de l'exercice	Dernier jour de bourse de Paris du mois de Décembre	Dernier jour de bourse de Luxembourg du mois de Décembre
Heure de centralisation	Tous les jours à 14h chaque jour de bourse à Paris	à 16h 00, heure du Luxembourg, un (1) jour d'ouverture avant le jour de valorisation correspondant
Affectation des revenus	Parts P, P-CHF, I et I-CHF : Capitalisation Parts D : Distribution	Actions A et B : Capitalisation